

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-119 du 30 août 2012
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe TCR par Florac SAS
et Chequers Partenaires SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 juillet 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe TCR par Florac SAS et Chequers Partenaires, matérialisée dans un protocole d'accord en date du 24 juillet 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés composant le groupe TCR, actives dans le secteur des services de location, de gestion de flotte et de vente d'équipements destinés aux sociétés de services aéroportuaires au sol, par Florac SAS, société holding d'investissements, aux côtés de Chequers Partenaires SAS, société de gestion de portefeuille. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L.430-2 sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-120 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence